PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

Laval, le 10/06/2025

Rectificatif Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Annule et remplace la transmission du 25/05/25

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL TOUCHE GUILLET (LA)
LA TOUCHE GUILLET
53230 COSSÉ-LE-VIVIEN

Références : dossier n° 1728/1729 AH – 202501044
Code AIOT : 0055300801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement EARL TOUCHE GUILLET (LA) implanté LA TOUCHE GUILLET - 53230 COSSÉ-LE-VIVIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL TOUCHE GUILLET (LA)
- LA TOUCHE GUILLET - 53230 COSSÉ-LE-VIVIEN
- Code AIOT : 0055300801
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 93-0900 du 11 août 1993, modifiés pour exploiter un atelier porcin de 185 truies, (dont 50 en plein air), 840 porcelets en post-sevrage et 1350 porcs à l'engraissement, soit 2073 animaux équivalents sur le site La Touche Guillet à Cossé-le-Vivien.

Thèmes de l'inspection :

- Tous les thèmes de l'arrêté préfectoral du 27/12/2013 ont été contrôlé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9, 10, 12, 13, 14	Demande d'action corrective	90 jours
8	sécurisation de la tête de forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6, 7, 24	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16, 17, 18, 19	Sans objet
9	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 20, 21, 22	Sans objet
10	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2, 27-3 a)	Sans objet
11	Distances à respecter vis-à-vis des tiers.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-3 > b, 27-3 > c), 27-4, 27-5, 37	Sans objet
12	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34, 35	Sans objet
14	Calcul de la quantité d'azote issue des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexes I, II, III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : **Article 3** : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. **Article 4** : établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier

d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 187 reproducteurs, 76 cochettes, 765 porcelets en post-sevrage et 928 porcs à l'engraissement, soit 1 718 animaux équivalents. L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 93-0900 du 11 août 1993, modifiés pour exploiter un atelier porcin de 185 truies, (dont 50 en plein air), 840 porcelets en post-sevrage et 1350 porcs à l'engraissement, soit 2073 animaux équivalents sur le site La Touche Guillet à Cossé-le-Vivien. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : **Article 5 > I.** : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. **Article 5 > II.** : Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent. **Article 5 > III.** : Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. **Article 5 > IV.** : Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute

installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.
Article 5 > V. : Pour les installations de bovins (entre 151 et 200 vaches laitières) et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6, 7, 24

Thème(s) : Élevage, Propreté , intégration paysagère, eaux pluviales

Prescription contrôlée :
Article 6 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Article 7 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Article 24 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9, 10, 12, 13, 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site et incendie
Prescription contrôlée : **Article 8 :** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. **Article 9 :** Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. **Article 10 :** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. **Article 12 :** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. **Article 13 :** L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. **Article 14 :** Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches

de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de vérification des extincteurs. Présence du registre des risques et plan des zones à risques incomplet. Absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS) dans le registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier vos extincteurs. Compléter votre registre des risques et votre plan des zones à risques. Je vous rappelle que le plan des zones à risques doit être mis dans le registre des risques. Mettre les fiches de données de sécurité des produits dangereux dans le registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : **Article 11 > I.** Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. **Article 11 > II. :** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. **Article 11 > III. :** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des

caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. **Article 11 > IV. :** Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. **Article 23 :** Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. III - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. susvisé répond aux dispositions de ce dernier. **Article 25** : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : **Article 15 :** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à

une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16, 17, 18, 19
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : **Article 16 > I.** : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. **Article 16 > II.** : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables. **Article 17 :** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. **Article 18 :** Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. **Article 19 :** Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : sécurisation de la tête de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Élevage, sécurisation de la tête de forage
Prescription contrôlée : **Article 8 :** Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent doit être installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains des inondations et de toutes pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Présence d'un abri pour la tête de forage déterioré. Absence de sécurisation de la porte de l'abri de la tête de forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer les tôles de l'abri de la tête de forage. Sécuriser la porte de l'abri de la tête de forage (mettre un cadenas).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 20, 21, 22
Thème(s) : Élevage, Plein Air et Parcours
Prescription contrôlée : **Article 20 :** L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle. **Article 21 :** Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. **Article 22 > I. :** Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. **Article 22 > II. :** Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités

de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2, 27-3 a)
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : **Article 26 :** Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). **Article 27 :** **27-1 :** Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. **27-2-a :** Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. **27-2-b :** Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; **27-2-c :** Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les

types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;
L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
27-2-d : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
27-3-a : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats :
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-3 > b, 27-3 > c), 27-4, 27-5, 37

Thème(s) : Élevage, Distance des épandages

Prescription contrôlée :
27-3-b : "Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE MINIMALE d'épandage / CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 / 10 mètres
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres
Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec

d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas / 100 mètres"
27-3-c : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
27-4 : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
27-5 : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :
- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.
Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Article 37 : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et

les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : **Article 31 > I. :** Les bâtiments sont correctement ventilés.L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. **Article 31 > II. :** Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34, 35
Thème(s) : Élevage, Déchets, équarrissage
Prescription contrôlée : **Article 33 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. **Article 34 :** Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. **Article 35 :** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.Les médicaments

vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Calcul de la quantité d'azote issue des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexes I, II, III
Thème(s) : Élevage, Calcul de la quantité d'azote
Prescription contrôlée : **Annexe I :** Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement. **Annexe II :** Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. **Annexe III :** Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise : - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de

son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; - pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture, mentionnés dans la convention d'épandage.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETSPP 53
Service Protection de l'Environnement et
Installations Classées

BILAN N et P2O5

NOM: EARL LA TOUCHE GUILLET

ADRESSE: LA TOUCHE GUILLET - 53230 COSSE LE VIVIEN

DATE: 22/04/25

ANIMAUX	kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable
		38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 0 -1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 0 - 1			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 1 - 2 ans			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle > 2 ans	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis viande et bélier	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis Laitière	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Agnelle	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Agneau engraissé produit	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevreau engraissé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chèvre et Bouc	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevrette	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument de trait suitée	66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulain de trait	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir suitée	45	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir travail	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (AB) (200 Kg)	23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (CD) (400 kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (standard)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	186	2659,8	2046	0	0,00	2659,80	0,00	2046,00
Truie non reproductive , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	3806	9895,6	5518,7	0	0,00	9895,60	0,00	5518,70
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	4434	1729,26	1108,5	0	0,00	1729,26	0,00	1108,50
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert (pour lâchage)	0,052	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Canards colvert (pour tir)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert reproducteur	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries futures repros	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékins (ponte)	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékin future reproductrice	0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes reproductrice (gras)	0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbarie label	0,061	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbarie standard	0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette mulard à rôtir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette pékin	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon standard	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes futures reproductrice	0,472	0,614	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes reproductrice	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie à rôtir	0,455	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie grasse	0,112	0,076	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie prêt à gaver	0,155	0,083	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (chair)	0,567	0,435	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (gras)	1,032	0,84	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00

Production d'azote épandable par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

prêteur de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
METHANISEUR OU	X		14286,66	8673,2
TOTAL			14286,66	8673,2

Import. de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
METHANISEUR OU	X		9755	1958,6
TOTAL			9755	1958,6

oie reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,625	0,876	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix rerpoductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât fixe)	0,068	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât mobile)	0,056	0,038	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades standard	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades future reproductrice	0,051	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles pondeuse œuf	0,07	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles pondeuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles standard	0,08	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poularde label	0,15	0,086	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,fosse profonde	0,242	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,séchoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses label (œufs)	0,373	0,265	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses bio (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair standard	0,362	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair label	0,507	0,662	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses plein air (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses sol (œufs)	0,413	0,358	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard sol	0,082	0,065	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat fixe	0,082	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bât mobile	0,082	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât mobile	0,074	0,034	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulet standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standardd lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	14284,66	8673,20		0,00	14284,66	0,00	8673,20

exportation preneur	14286,66	8673,2
importation	9755	1958,6
N organique sur l'exploitation	9753,00	
P organique sur l'exploitation	1958,60	
S.A.U exploitation	117,59	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
Indice N	82,9	
N Minéral	5484	
Indice N total	129,6	
P Minéral	57	
Indice P	17,1	exportation des cultures

2328	Ratio	86,58 %

N org non maitrisable	N org maitrisable	P org non maitrisable	P org maitrisable
0,00	9753,00	0,00	1958,60

BGA -29,45
BGP -20,41